
LE VINATIER

PSYCHIATRIE UNIVERSITAIRE
LYON MÉTROPOLE



ACCORD-CADRE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Pouvoir adjudicateur

Centre Hospitalier Le Vinatier

Adresse : 95 Boulevard Pinel BP 30039 69678 BRON

Téléphone : 04 35 91 55 55

Télécopie : 04 81 92 58 02

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier : Pascal Mariotti

Objet de l'accord-cadre

Fourniture et mise en œuvre de matériels informatiques d'infrastructure

Comptable public assignataire des paiements

Trésorerie hospitalière de la Métropole de Lyon

3, quai des Célestins

69002 LYON

Sommaire

1.	Objet de l'accord-cadre	3
2.	Modalités de la consultation.....	3
3.	Durée de l'accord-cadre.....	3
4.	Documents contractuels.....	3
5.	Obligations des cocontractants	4
6.	Défaillance du titulaire	8
7.	Clause de réexamen.....	8
8.	Evolution technologique ou réglementaire	8
9.	Acquisitions supplémentaires sur devis	8
10.	Dispositions relatives à la sous-traitance	9
11.	Modalités de détermination des prix de règlement	9
12.	Conditions d'exécution du marché.....	11
13.	Lieu d'exécution des prestations	13
14.	Opérations de vérification	13
15.	Garantie technique	15
16.	Certificat de bonne exécution du marché	15
17.	Avance	15
18.	Acomptes	16
19.	Modalités de règlement.....	16
20.	Facturation et délais de paiement.....	16
21.	Cession ou nantissement de créances.....	18
22.	Pénalités.....	18
23.	Exécution aux frais et risques du titulaire.....	19
24.	Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	19
25.	Résiliation de l'accord-cadre	19
26.	Droit et langue.....	20
27.	Règlement des différends	20
28.	Garantie	21
29.	Redressement ou liquidation judiciaire.....	21
30.	Déroghations aux documents généraux.....	21

1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre concerne la fourniture de serveurs, de solutions de stockage, de solutions de sauvegarde, ainsi que les logiciels, prestations de mise en œuvre et transfert de compétences associés.

La description des fournitures et leurs spécifications techniques sont définies dans le CCTP.

2. Modalités de la consultation

2.1. Procédure de passation

La présente consultation est lancée suivant la procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article L2124-2 du Code de la commande publique.

2.2. Allotissement

Cet accord-cadre est composé d'un lot unique car l'objet de la présente consultation ne permet pas l'identification de prestations distinctes (article L2113-10 du Code de la commande publique).

2.3. Forme et étendue du marché public

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à des bons de commande sans minimum et avec maximum de 1 500 000 € HT pour la durée globale, reconductions comprises, en application de l'article R2162-4 2° du Code de la commande publique.

3. Durée de l'accord-cadre

La durée du marché est de 12 mois à partir du 26 mars 2025 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Le marché peut être reconduit par périodes successives de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 36 mois. A défaut d'indication contraire dans les trois mois précédant la date-limite de reconduction, le marché est réputé reconduit.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne peut pas s'y opposer.

Si le pouvoir adjudicateur prenait la décision de ne pas reconduire cet accord-cadre, le titulaire ne pourrait prétendre à une quelconque indemnité.

4. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, l'accord-cadre est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du CHLV font seuls foi, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe;

-
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - Le CCAG applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC)¹ approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021) sauf dérogations mentionnées à l'article « Dérogations aux documents généraux » du présent CCAP ;
 - Le Bordereau des Prix Unitaires du titulaire ;
 - Les dispositions du mémoire justificatif du titulaire qui ne contredisent pas les pièces de l'accord-cadre à bons de commande listées ci-dessus ;
 - Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;
 - Les bons de commande.

En cas de modification apportée en cours d'exécution, tout document modificatif a la même valeur que le document auquel il se rapporte.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut s'intégrer au présent contrat (exemple : conditions figurant sur les factures, conditions énoncées dans les documents commerciaux, conditions générales de vente imprimées au verso des pièces contractuelles etc.).

5. Obligations des cocontractants

5.1. Représentation

Conformément à l'article 3.3 du CCAG-TIC, dès la notification de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur désigne une personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et indique par mail cette désignation au titulaire de l'accord-cadre.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à l'engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le suivi contractuel de l'accord-cadre est assuré par la cellule des marchés du Centre Hospitalier Le Vinatier (cellule_marches@ch-le-vinatier.fr).

Conformément à l'article 3.4 du CCAG-TIC, dès la notification de l'accord-cadre, le représentant du titulaire désigne la ou les personnes physiques habilitées à l'engager et les personnes habilitées à suivre l'exécution technique et financière de l'accord-cadre.

5.2. Echanges dématérialisés

Les échanges concernant l'exécution du présent accord-cadre se font de manière dématérialisée (par email).

¹ Tous les CCAG sont consultables sur le site www.legifrance.fr

5.3. Assurances

Le titulaire est responsable de tous les dommages accidentels aux tiers et aux matériels causés par un personnel dans l'exercice du présent accord-cadre et doit pouvoir fournir sur demande les attestations d'assurance voulues, garantissant une couverture suffisante appropriée à l'objet de l'accord-cadre, en application de l'article 9 du CCAG-TIC.

Le titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Il transmet au CHLV dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution des prestations les justificatifs d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage à informer expressément et immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

Le titulaire doit être en mesure de fournir ces mêmes documents pour ses sous-traitants.

5.4. Obligations administratives

Le titulaire met à disposition tous les six (6) mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail. A ce titre, il fournit les modalités d'accès à ces documents.

5.5. Conformité des équipements

Les équipements afférents au présent accord-cadre se doivent d'être obligatoirement conformes aux normes en vigueur dans la profession. Le titulaire doit tenir compte de l'évolution de la législation dans le domaine environnemental et technique, et s'y conformer pour les textes, règlements ou autres, relatifs à son activité et aux prestations du présent accord-cadre.

5.6. Clause environnementale

Les soumissionnaires précisent dans leur mémoire technique les modalités respectueuses de l'environnement prises par le constructeur dans la conception des produits, l'emballage et le transport des matériels proposés au BPU, ainsi que dans la mise en œuvre des prestations associées.

Les soumissionnaires doivent également préciser les modalités de livraison, respectueuses de l'environnement, qu'ils comptent mettre en place après une commande passée par le pouvoir adjudicateur.

Pour les cas où le titulaire serait amené à intervenir sur site, les moyens de transport utilisés et toute autre mesure prise pour limiter l'impact environnemental de ses interventions doivent être décrits dans le mémoire technique.

5.7. Confidentialité – Protection des données personnelles

Tous les documents transmis dans le cadre de la consultation ou de l'exécution du présent accord-

cadre doivent rester confidentiels. Le titulaire s'engage à détruire l'ensemble de ces documents à l'échéance de la durée utile d'archivage.

L'offre du titulaire doit être conforme aux dispositions légales actuelles ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable au 25 mai 2018 et à ses dispositions de transition (dit RGPD).

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Concernant les obligations de confidentialité et de protection des données personnelles, il est fait application de l'article 5 du CCAG-TIC.

Le titulaire est ainsi tenu de respecter la confidentialité et d'assurer la sécurité des données à caractère personnel dont le CHLV a la charge.

Par ailleurs, le titulaire et le CHLV qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalisés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

5.8. Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

En application de l'article 13 du RGPD, tout candidat au marché public est informé de ce que les données personnelles qu'il fournit (notamment nom, prénom, adresse mail) sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement dans le cadre des procédures de passation, attribution, exécution et archivage du présent marché selon les caractéristiques suivantes :

- **Identité et coordonnées du responsable de traitement** : Centre hospitalier Le Vinatier, 95 boulevard Pinel - BP 30039 - 69678 Bron cedex ;

- **Coordonnées de la déléguée à la protection des données** : dpo@ch-le-vinatier.fr;

- **Finalités du traitement** : gestion des phases de passation, attribution, exécution et archivage du marché ;

- **Base juridique du traitement** : selon les finalités, article 6.1 c) et f) du RGPD – pour l'article 6.1 f), le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le CHLV (disposer des informations nécessaires en cas de réclamation ou de contentieux) ;

- **Destinataires ou catégories de destinataires** : agents habilités de la Direction Achat et Ingénierie

- **Durée de conservation** : durée d'utilité administrative

- **Exercice de droits** : conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données personnelles sont traitées disposent notamment de droits d'accès, de rectification et d'opposition qui peuvent être exercés :

- **auprès du Responsable de traitement, en contactant** :

Centre hospitalier Le Vinatier

Pôle Achat et Ingénierie

Bât 309

95 Bd Pinel

69677 BRON CEDEX

Mail : _cellule_marches@ch-le-vinatier.fr

- **auprès de la Déléguée à la protection des données du Responsable de traitement, en contactant :**

Centre hospitalier Le Vinatier

Déléguée à la protection des données (DPO)

95 Bd Pinel

69677 BRON CEDEX

Mail : dpo@ch-le-vinatier.fr

Si besoin, les personnes concernées disposent également d'un droit de réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : **CNIL** - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

5.9. Sécurité et prévention

5.9.1. Généralités

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-TIC relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent accord-cadre.

Conformément aux dispositions de l'article 50.1 du CCAG-TIC, la non-application par le titulaire des mesures de sécurité prévues entraîne la résiliation du marché à ses torts.

5.9.2. Autorisations d'accès du personnel sur le site

➤ **Autorisation d'accès**

Le titulaire s'engage à se présenter au responsable désigné par le CHLV afin, d'une part, de fournir tous les renseignements relatifs à l'ensemble de son personnel chargé à chaque niveau de l'exécution des prestations et, d'autre part, pour remplir tous les documents nécessaires à l'accès du site pour l'ensemble de ces personnels.

De manière générale, dans un souci de sécurité et de fluidité, toutes les livraisons pour l'établissement doivent s'effectuer depuis l'entrée UHSA, située 40 boulevard Lépine à Bron.

Les sociétés prestataires et intervenant régulièrement sur l'établissement peuvent se voir attribuer une carte d'accès leur permettant d'accéder au site.

Il revient au titulaire d'assurer la traçabilité de l'utilisateur de la carte, de s'assurer qu'elle n'est pas utilisée pour des missions non liées au présent accord-cadre et de veiller à sa restitution spontanée au terme de la prestation.

Dans le cas où les prescriptions du présent article ne seraient pas respectées, le titulaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité si l'accès du site était refusé à ses employés.

➤ **Accès des véhicules**

Le titulaire transmet au responsable désigné par le CHLV les éléments nécessaires à l'obtention des autorisations d'accès des véhicules.

Ces autorisations d'accès des véhicules sont conditionnées à la présentation, par le personnel du titulaire, d'un permis de conduire valide tous les six (6) mois, sur demande du CHLV.

Le personnel bénéficiaire d'une autorisation d'accès de véhicule est tenu au respect des règles du Code de la route sur l'ensemble du site, ainsi qu'aux règles de stationnement applicables au CHLV.

➤ **Accès aux sites sous alarme**

Le titulaire s'engage, lorsqu'il est amené à accéder à un bâtiment sous alarme, à ne pas divulguer les codes confidentiels transmis. En outre, il s'engage à respecter les règles d'utilisation d'alarmes du CHLV : désactivation et réactivation.

6. Défaillance du titulaire

En cas de défaillance réitérée, le CHLV peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire, après qu'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution a été préalablement notifié au titulaire et est restée infructueuse, en application des dispositions de l'article 50 du CCAG-TIC.

7. Clause de réexamen

L'accord-cadre peut être modifié dans les conditions prévues à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Dans les limites définies aux articles R2194-2 à R2194-9 du code de la commande publique, un avenant est conclu pour acter ces modifications, hormis le cas d'une révision de prix prévue par l'article 12.3 du présent CCAP.

Lorsque 90% du maximum du présent accord-cadre est atteint, l'acheteur en informe le titulaire. Un avenant peut alors être conclu afin de modifier à la hausse le maximum de l'accord-cadre dans la limite de 10 % du maximum initial HT.

8. Evolution technologique ou réglementaire

En cas d'évolution technologique pendant la période d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire a la possibilité, après accord écrit du Centre Hospitalier Le Vinatier, de modifier ou remplacer les articles de l'accord-cadre par des articles plus performants, notamment d'un point de vue écologique, ou adaptés aux besoins, sans supplément de prix.

En cas d'évolution technologique ou technique majeure ou d'évolution réglementaire, l'administration se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC.

9. Acquisitions supplémentaires sur devis

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire l'acquisition de fournitures non prévues dans les pièces initiales du présent accord-cadre, dès lors que celles-ci sont manifestement en lien avec l'objet de l'accord-cadre. L'ajout de telles prestations ou fournitures fait l'objet d'un devis expressément accepté par le pouvoir adjudicateur.

Le matériel ou la prestation ainsi commandé se verra appliquer la réduction sur prix catalogue prévue dans l'offre du titulaire.

Le nouveau catalogue fournisseur doit être communiqué annuellement, le pourcentage de réduction accordé reste inchangé.

Le montant cumulé de ces acquisitions supplémentaires ne peut pas dépasser 20% du montant maximal de l'accord-cadre.

10. Dispositions relatives à la sous-traitance

En application de l'article L. 2193-1 du Code de la commande publique, seuls les marchés de services et les marchés de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation sont susceptibles d'être sous-traités.

La sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite. Cependant, le titulaire est autorisé à recourir à la sous-traitance pour l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Les modalités relatives à la sous-traitance (présentation, acceptation, paiement direct) sont définies aux articles R.2193- 3 à 4 du Code de la commande Publique.

11. Modalités de détermination des prix de règlement

11.1. Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Les prestations seront réglées en application des quantités et prix indiqués dans le bon de commande.

11.2. Forme des prix

Les prix sont définitifs unitaires **et** révisables à la date anniversaire de l'accord-cadre selon la formule de révision de prix figurant à l'article « Formule de révision » ci-dessous.

11.3. Formule de révision

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont invariables pendant la première période de 12 mois d'exécution de la prestation et sont révisables à chaque début d'une nouvelle période de 12 mois dans les conditions ci-dessous.

L'ajustement, à la hausse comme à la baisse, est effectué par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85(I_m / I_0)]$$

Dans laquelle :

P = prix révisés

P_0 = prix initiaux du marché, indiqués au BPU et réputés établis sur la base des conditions économiques du "mois zéro" ;

I_m = Indice SYN rév* (SYNTEC révisé) - dernière valeur définitive connue de l'index de référence à la date de la demande de révision,

I_0 = Indice SYN rév* (SYNTEC révisé) - valeur de l'index de référence au « mois zéro ».

*consultable au Moniteur et sur le site www.syntec.fr

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-TIC, le coefficient de révision est arrondi à trois décimales au millième supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).

Cet ajustement s'applique ligne par ligne dans le bordereau des prix unitaires.

La nouvelle proposition tarifaire doit être envoyée par le titulaire deux mois avant la date anniversaire du début de l'accord-cadre par courrier électronique à :

_cellule_marches@ch-le-vinatier.fr

A défaut de transmission, l'accord-cadre s'exécute dans les mêmes conditions financières que celles existantes avant la date prévue pour l'ajustement et sans que le titulaire puisse formuler aucune réclamation.

La révision des prix doit être validée par courrier (transmis par email) du pouvoir adjudicateur avant d'être effective.

11.4. Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

11.5. Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

11.6. Offres promotionnelles

Le titulaire s'engage à faire bénéficier au CHLV des offres promotionnelles qu'il effectue.

Les réductions de prix affectées aux articles objet de l'accord-cadre, durant la promotion, s'appliquent pour toutes les commandes passées pour cette période. En dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au marché. En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés offerts par rapport aux conditions initiales de l'accord-cadre.

11.7. Clause de sauvegarde

Par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC et dans le cas où l'application des conditions supra conduit à une variation de prix supérieure à 3 % par an, l'administration se réserve la possibilité de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché.

12. Conditions d'exécution du marché

12.1. Conditions de passation des bons de commande

Les prestations sont réalisées par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande sont transmis par voie électronique. A cette fin, le titulaire indique au pouvoir adjudicateur l'adresse électronique adéquate pour la transmission des bons de commande.

Chaque bon de commande précise :

- L'identification des parties : administration et titulaire,
- L'adresse de facturation,
- Les références propres au bon de commande : numéro, date d'émission, signature,
- La date et le code d'identification du service en charge du paiement : CHV_AVEC_CMD + Numéro d'engagement transmis par le pouvoir adjudicateur (deux lettres + six chiffres), à transmettre par le titulaire sur ChorusPro,
- La désignation, la quantité et la référence des prestations à exécuter ou fournitures à livrer ;
- Le montant du bon de commande (en HT / TTC, taux TVA),
- La référence de l'accord-cadre,
- S'il y a lieu :
 - Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser
 - Les conditions particulières d'exécution
 - Les délais de réalisation de la prestation
 - Le lieu d'exécution de la prestation
 - Les documents à fournir à l'issue de la prestation.

12.2. Délai d'exécution des prestations

Les délais d'exécution qui s'appliquent sont ceux qui ont été renseignés par le titulaire dans l'annexe à l'acte d'engagement. Ces délais sont contractualisés et servent de base à l'application des éventuelles pénalités de retard.

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG-TIC, le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de sa notification.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, dès que le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable des pénalités pour retard prévues à l'article *Pénalités* du présent CCAP.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre et doivent être réalisés jusqu'à leur complète exécution. En tout état de cause, en application de l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique, la prolongation de l'exécution des bons de commande au-delà de la date-limite de validité de l'accord-cadre doit s'effectuer dans des conditions qui ne méconnaissent pas l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

12.3. Prolongation du délai d'exécution des prestations

Conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur peut prolonger le délai contractuel :

- **si** le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ;
- **et à condition** que le titulaire en ait formulé la demande dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle sont apparues les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel.

Aussi, aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation, conformément à l'article 13.3.4 du CCAG-TIC.

Toute demande de prolongation doit être adressée au pouvoir adjudicateur au mail :

_cellule_marches@ch-le-vinatier.fr

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG-TIC, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence de l'acheteur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

12.4. Concertation en début de prestation

Le titulaire convient, dans les 15 jours à compter de la date de notification de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, d'un rendez-vous avec le représentant de la DSI du CHLV ou son suppléant, pour définir clairement l'exécution pratique des prestations.

12.5. Stockage, emballage, transport et gestion des déchets

Le stockage, l'emballage, le transport des fournitures et la gestion des déchets sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-TIC.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison de la fourniture dûment constatée, par le Centre Hospitalier Le Vinatier.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, transport, entreposage, tri éventuel et d'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

12.6. Conditions de livraison

Les livraisons seront effectuées franco de port et d'emballage. Elles seront conformes à la commande et effectuées aux heures et jours d'ouverture des services.

La fourniture est livrée accompagnée d'un bordereau de livraison en deux (2) exemplaires où sont précisés :

- Le nom du titulaire du marché et son adresse,
- La date de livraison,
- La référence de la commande,
- Les caractéristiques essentielles de la fourniture (qualité, catégorie),
- Les quantités livrées.

Le fournisseur s'engage à livrer, à installer et mettre en service les fournitures dans le délai imparti.

Si la fourniture n'est pas livrée dans les délais prévus au bon de commande, le montant de la facture sera affecté d'une pénalité de retard telle que mentionnée à l'article *Pénalités* du présent CCAP.

En cas de contestation ou litige, le Directeur du Pôle Achat et Ingénierie ou son représentant convoquera le fournisseur qui devra venir, dans les plus brefs délais, constater le différend.

Les délais de livraison seront précisés sur les bons de commande en fonction des délais indiqués dans l'annexe à l'acte d'engagement.

12.7. Fermeture des différents sites

Les différents sites du CHLV (intra-muros ou extra-muros) sont ouverts toute l'année. Néanmoins, aucune intervention ne s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés, sauf spécification particulière.

De plus, dans le cas d'une fermeture en cours d'année, quelle que soit la période, le CHLV en informe le titulaire au **minimum quinze (15) jours auparavant**. Aucune prestation ne sera réalisée pendant cette fermeture. Il en est de même en cas de pont ou de week-end prolongé.

12.8. Fermeture de l'entreprise du titulaire pour congés

L'exécution normale du service ne sera pas interrompue pendant la période éventuelle de fermeture de l'entreprise du titulaire.

Si le titulaire décide de la fermeture de son entreprise pour congés, il doit faire assurer les prestations qui lui sont confiées dans les mêmes conditions que celles prévues au présent accord-cadre.

13. Lieu d'exécution des prestations

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

Centre Hospitalier Le Vinatier
95 boulevard Pinel
BP 30039
69678 BRON

14. Opérations de vérification

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-TIC, le CHLV ne requiert pas la présence du titulaire pour les vérifications. En conséquence, le titulaire n'est pas obligatoirement avisé des jours et heures fixés pour les vérifications.

La signature du bon de livraison par le représentant de l'établissement bénéficiaire vaut acceptation quantitative des marchandises qui y sont mentionnées.

Les opérations de vérification qualitative portent sur la conformité aux spécifications techniques du marché.

Les opérations de vérification qualitative sont effectuées par le représentant du CHLV conformément aux dispositions suivantes :

14.1. Délai de vérification

Le CHLV effectuée, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision. Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-TIC, le délai imparti au pouvoir adjudicateur est fixé à quinze (15) jours, à compter de la date de livraison, pour procéder aux opérations de vérification autres que celles mentionnées ci-dessus et notifier la décision au titulaire. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

14.2. Décisions après vérification

Décision d'admission :

L'acheteur prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-TIC, en cas d'admission tacite, celle-ci prend effet au terme d'un délai de quinze (15) jours.

Décision d'ajournement :

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Dans ce cas, les dispositions de l'article 34.2 du CCAG-TIC s'appliquent.

Décision de réfaction :

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Dans ce cas, les dispositions de l'article 34.3 du CCAG-TIC s'appliquent.

Décision de rejet (non-admission) :

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Dans ce cas, les dispositions de l'article 34.4 du CCAG-TIC s'appliquent.

En cas de recours, les délais dont dispose le pouvoir adjudicateur pour procéder aux opérations d'admission sont prolongés du délai nécessaire à l'exécution d'analyses complémentaires qui restent à la charge du titulaire.

14.3. Transfert de propriété

La notification de la décision d'admission ou l'absence de décision d'admission au-delà de quinze (15)

jours entraîne le transfert de propriété et l'exigibilité de la créance.

14.4. Manquement à l'exécution du service

Dès constatation d'une mauvaise exécution des prestations, une intervention immédiate du représentant du CHLV auprès du titulaire ou de son responsable de site est possible, afin que ce dernier procède sans délai aux corrections nécessaires avant qu'il soit fait application de réfections.

En cas de persistance de l'inexécution ou de l'exécution partielle, une fiche d'événement, établie lors du rendez-vous de lancement de l'accord-cadre, portant toutes les constatations relatives aux manquements dans l'exécution de la prestation, est transmise au pouvoir adjudicateur par les services effectuant le contrôle.

15. Garantie technique

Il est fait application de l'article 36 du CCAG-TIC. Il est à noter que des demandes d'extension de garantie sont formulées pour certains équipements. Celles-ci figurent dans les pièces contractuelles de l'accord-cadre.

Les fournitures sont garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 et 1648 du Code civil, l'acheteur étant réputé être un non-professionnel pour les achats qui font l'objet du présent contrat.

16. Certificat de bonne exécution du marché

Le pouvoir adjudicateur peut délivrer au titulaire du présent accord-cadre ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations un « **certificat de bonne exécution de l'accord-cadre** », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire.

La délivrance d'un tel certificat peut notamment être refusée si : (liste non exhaustive)

- La qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- La relation commerciale s'est révélée difficile ;
- Le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard...

17. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à cinquante-mille (50 000) € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois, sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

17.1. Conditions de garantie pour le versement de l'avance

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf pour les organismes publics.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvre la totalité de celle-ci.

Le pouvoir adjudicateur n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

17.2. Montant de l'avance

Il est précisé que c'est l'option A qui est retenue pour le paiement de l'avance au titulaire ou à son sous-traitant admis au paiement direct si le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R2191-3 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant du bon de commande si sa durée est inférieure ou égale à douze (12) mois ; si cette durée est supérieure à douze (12) mois, l'avance est fixée à 5% d'une somme égale à douze (12) fois le montant mentionné ci-dessus divisée par cette durée exprimée en mois. Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R.2191-10 du même Code est fixé à 20 %.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

17.3. Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectue en une seule fois après production de la garantie.

17.4. Modalités de remboursement de l'avance

Les articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique s'appliquent au remboursement de l'avance.

18. Acomptes

Le droit de percevoir des acomptes est reconnu au titulaire de l'accord-cadre dans les conditions fixées aux articles R.2191-20 à 22 du Code de la commande publique.

19. Modalités de règlement

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAg-TIC.

Le règlement du prix s'effectue en une seule fois après livraison des fournitures ou exécution des prestations et décision d'admission. Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

20. Facturation et délais de paiement

20.1 Transmission des demandes de paiement

La demande de paiement ne peut se faire qu'après exécution de la totalité de la prestation indiquée

sur le bon de commande ou dans le marché.

Les factures porteront obligatoirement, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro de SIRET du Centre Hospitalier Le Vinatier en tant que destinataire de la facture : 266 900 083 00012
- Le numéro du bon de commande (deux lettres + six chiffres) auquel rattacher la facture, qui devra être transmis au fournisseur par le service commanditaire.
- Le cas échéant, le numéro du marché.

Pour attester de l'exécution des prestations de fourniture, le fournisseur doit joindre à la facture le bordereau de livraison signé par le réceptionnaire du CHLV (date + nom + signature).

La transmission des factures au CH Le Vinatier se fait de manière dématérialisée sur le portail national CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>) et ce, même pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

Le code service à sélectionner pour déposer la facture est : CHV_AVEC_CMD.

20.2 Paiements des cotraitants

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire ou des membres du groupement sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-TIC.

20.3 Paiement des sous-traitants éligibles au paiement direct

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de quinze (15) jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

20.4 Délais de paiement et intérêts moratoires

Conformément à l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique, le Centre Hospitalier Le Vinatier doit effectuer le paiement dans un délai maximal de 50 jours. Cependant, dans la pratique, les paiements sont régulièrement effectués dans un délai plus court.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la facture par le CHLV.

En cas de retard de paiement par le CHLV, le fournisseur a droit au versement d'intérêts moratoires légaux, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le comptable payeur est la Trésorerie Hospitalière de la Métropole de Lyon - 3 Quai des Célestins

69002 LYON.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

L'attention du titulaire de l'accord-cadre est appelée sur les retards de paiement générés par son fait, notamment par sa carence à produire les pièces demandées, nécessaires à la mise à jour de l'accord-cadre et/ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire :

- modification /ou absence de domiciliation bancaire ou postale,
- retard dans le retour des documents transmis pour signature,

et plus généralement pour tout motif de retard imputable au prestataire (retard dans la production des documents, facturation au titre d'un marché non encore notifié, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait, erreur d'adressage des factures et autres documents, retard dans la production des indices de référence...).

Tous les motifs de retard imputables au titulaire de l'accord-cadre suspendent de plein droit le délai de paiement.

21. Cession ou nantissement de créances

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur la cession ou le nantissement de créances est l'ordonnateur indiqué à l'accord-cadre (sur l'acte d'engagement).

22. Pénalités

Les pénalités sont cumulables avec les réfections et l'exécution aux frais et risques.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, les pénalités de retard ne donnent pas lieu à exonération en-deçà d'un certain montant. Elles sont intégralement dues au pouvoir adjudicateur. La formule de variation de prix ne peut pas être appliquée aux pénalités.

Ces pénalités sont cumulatives et appliquées sur le montant hors taxes des sommes à régler.

22.1. Pénalités pour retard dans l'exécution ou la livraison des prestations

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, les pénalités de retard sont appliquées par simple constat du retard par l'acheteur et sans mise en demeure préalable de l'opérateur économique.

Les éventuels retards d'exécution sont appréciés par rapport aux délais mentionnés par le titulaire dans l'annexe à l'acte d'engagement relative aux délais, qui deviennent les délais d'exécution contractuels.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, les pénalités de retard dans l'exécution des prestations sont fixées à 1% du montant hors taxes du bon de commande par jour calendaire de retard, quelle que soit la fourniture ou la prestation concernée.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant total des pénalités de retard ne peut dépasser 50 % du montant total hors taxes du bon de commande.

22.2. Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

23. Exécution aux frais et risques du titulaire

Le titulaire est tenu au respect des obligations contractuelles du présent accord-cadre. S'il se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, il doit en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur par mail, confirmé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, ou en cas d'absence de réactivité du titulaire, le CHLV peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 54 du CCAG-TIC, sous réserve que les prestations ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers de l'accord-cadre ou, à défaut, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques.

24. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, le pouvoir adjudicateur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 26 du CCAG-TIC sont applicables.

25. Résiliation de l'accord-cadre

25.1 Résiliation pour faute

En cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, le Centre Hospitalier Le Vinatier peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire, dans les cas décrits à l'article 50 du CCAG-TIC.

Conformément à l'article 50.2 du CCAG-TIC, pour les cas de figure évoqués aux g, i, m et n de l'article

50.1 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur résilie l'accord-cadre sans mise en demeure.

Le CHLV peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 54 du CCAG-TIC. La décision de résiliation le mentionne expressément.

Par ailleurs, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat est résilié aux torts du titulaire.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

25.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Si le pouvoir adjudicateur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC.

26. Droit et langue

Le droit applicable au présent marché est le droit français.

Toute clause des conditions générales de vente du fournisseur est réputée nulle et non avenue, seules font foi les dispositions prévues au présent document.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

27. Règlement des différends

Les différends sont réglés conformément à l'article 55 du CCAG-TIC.

27.1 Règlement amiable des différends

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre peut être soumis par le titulaire au CHLV. La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation.

A défaut de résolution du litige ou différend par cet interlocuteur, le titulaire peut saisir le médiateur des entreprises de la région Auvergne-Rhône Alpes (liste consultable au lien suivant : <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Le-mediateur-des-entreprises>)

Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

27.2 Règlement contentieux des différends

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Si l'affaire doit être portée devant les tribunaux, seul le tribunal administratif de Lyon est compétent (Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon – France / Tél. : 04 87 63 50 00).

28. Garantie

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre. Si le pouvoir adjudicateur est victime d'un trouble dans la jouissance des éléments livrés, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

29. Redressement ou liquidation judiciaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le titulaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné, adresser au pouvoir adjudicateur dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au redressement ou à la liquidation, ainsi qu'une copie de tous les actes afférents aux autorisations de poursuite d'activité du titulaire conformément à l'article L. 622-13 du Code de commerce (sauvegarde ou redressement judiciaire) ou à l'article L. 641-11-1 du même Code (liquidation judiciaire).

Si le liquidateur judiciaire ne reprend pas les obligations du titulaire, l'accord-cadre est résilié conformément à l'article 48.2 du CCAG-TIC.

30. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG-TIC par les articles suivants du CCAP :

L'article 4 du CCAP (documents contractuels) déroge à l'article 4.1 du CCAG-TIC.

L'article 8 du CCAP (évolution technologique ou réglementaire) déroge à l'article 51 du CCAG-TIC.

L'article 11.8 du CCAP (clause de sauvegarde) déroge à l'article 51 du CCAG-TIC.

L'article 12.2 du CCAP (délai d'exécution des prestations) déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC.

L'article 14 du CCAP (opérations de vérification) déroge à l'article 30.3 du CCAG-TIC.

L'article 14.1 du CCAP (délai de vérification) déroge à l'article 32 du CCAG-TIC.

L'article 14.2 du CCAP (décision après vérification) déroge à l'article 34.1 du CCAG-TIC.

L'article 22 du CCAP (pénalités) déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-TIC.

L'article 23 du CCAP (exécution aux frais et risques du titulaire) déroge à l'article 54 du CCAG-TIC.

L'article 25.2 du CCAP (résiliation pour motif d'intérêt général) déroge à l'article 51 du CCAG-TIC.